

Tribunal d'Instance de Paris

27 mars 2003

Capitol condamné

ref : AFUB - TI - 030327A

*bourse, frais et commissions,
tarification (modification),
gratuité
responsabilité bancaire,
art. 1134 Code Civil.*

La contractualisation est sans doute source de sécurité pour la relation bancaire, notamment dans le domaine de la tarification. En effet, une convention exige un échange de consentement qui interdit à un professionnel d'en modifier les conditions unilatéralement et arbitrairement. (conf. article 1134 alinéa 1er Code Civil)

C'est ce que rappelle le Tribunal :

" Attendu qu'il est constant que l'usager a souscrit auprès de la société MESACTIONS.COM une convention d'ouverture de compte le 22 juin 2000 ; que ce contrat prévoyait expressément la gratuité des droits de garde, ainsi que cela ressort des pièces versées aux débats ; que la société CAPITOL, venant aux droits de la société MESACTIONS.COM, ne conteste pas avoir prélevé des frais de garde à hauteur de 17,94 € par trimestre, et ce durant une année ; que celle-ci, qui soutient avoir informé l'ensemble de ses clients de cette nouvelle tarification, n'en apporte cependant pas la preuve ;

Attendu que, dans ces conditions, et dans la mesure où l'article 1134 du Code Civil dispose que les conventions légalement formées tiennent de loi à ceux qui les ont faites, la société CAPITOL doit être tenue de rembourser le montant des frais de garde perçus en contradiction avec les dispositions contractuelles liant les parties. "

CAPITOL est condamné à rembourser à son client 71,76 €.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004